



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'Interprofession des légumes en conserve et surgelés en date du 20/12/2023,

Nom commercial	LUMIDERM VG
Numéro d'AMM	2239999
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Cyantraniliprole
Concentration de la substance(s) active(s)	625 g/L
Mentions de dangers du produit	H410
Titulaire de l'autorisation	Corteva Agriscience France S.A.S. 1 bis avenue du 8 mai 1945, Immeuble Equinoxe II 78280 Guyancourt

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 1^{er} avril 2024 au 30 juillet 2024 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ; - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour protéger l'opérateur :

Pendant le mélange/chargement et calibrage :

-Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),

-EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1,

-EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison de travail précitée.

Pendant l'ensachage :

-Gants en nitrile à usage unique certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (type A, B ou C),

-EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

Pendant le nettoyage

-Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),

-EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1,

-EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison de travail précitée.

Pour chacune des phases précédemment citées, une protection respiratoire certifiée minimum P2 est nécessaire, si le poste n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières.

Pour protéger le semeur, dans le cadre de la manipulation des semences lors de la phase de semis, porter des vêtements de protection appropriés comme décrits dans le texte ci-dessous.

Pendant le chargement du semoir

-Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A),

-EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1, - EPI partiel à porter par-dessus la combinaison précitée : blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) certifié

EN14605+A1 ou combinaison de protection chimique de catégorie III type 5/6 certifié EN14605+A1.

Pendant le semis

-Gants en nitrile à usage unique certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (type A, B ou C), en cas d'intervention sur le semoir,

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	Pendant le nettoyage du semoir -Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A), -EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1, - EPI partiel à porter par-dessus la combinaison précitée : blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) certifié EN14605+A1 ou combinaison de protection chimique de catégorie III type 5/6 certifié EN14605+A1.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des oiseaux et mammifères sauvages	SPe 5 : Pour protéger les oiseaux et mammifères, les semences doivent être entièrement incorporées dans le sol ; s'assurer que les semences sont complètement incorporées en fin de rang. SPe 6: Pour protéger les oiseaux et mammifères éliminer les résidus de semences
Conditions particulières d'utilisation produit	- Traitement de semences uniquement, en usine. - Ne pas semer sur sol drainé artificiellement. - Les cultures issues de semences traitées au LUMIDERM ne peuvent pas faire l'objet d'autres traitements par des produits à base de cyantraniliprole.

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(des) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
00516006	Haricots et Pois non écosés frais*Trt Sem. Plants*Mouches Cible : <i>Delia platura</i>	Haricots verts	50 µg s.a./graine Max 32 mL/ha (= 20 g s.a./ha) avec base max de 400 000 graines/ha	1	BBCH 00	/
16571101	Haricots et Pois écosés frais*Trt Sem. Plants*Mouches Cible : <i>Delia platura</i>	Flageolet	50 µg s.a./graine Max 32 mL/ha (= 20 g s.a./ha) avec base max de 400 000 graines/ha	1	BBCH 00	/
00517082	Légumineuses potagères (sèches)*Trt Sem. Plants*Mouches Cible : <i>Delia platura</i>	Haricots écosés secs	50 µg s.a./graine Max 32 mL/ha (= 20 g s.a./ha) avec base max de 400 000 graines/ha	1	BBCH 00	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 14 mars 2024

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation